

Décisions

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Inscription de personnes habiles à voter de la Ville de Québec sur la liste référendaire

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter de la Ville de Québec sur la liste référendaire

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14) prévoit que le Directeur général des élections transmet, au plus tard le 8 mars 2004, aux greffiers ou secrétaires-trésoriers des villes visées par cette loi, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1^{er} mars 2004 pour chaque secteur concerné tel que défini à l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis cette liste le 4 mars 2004;

ATTENDU QUE six cent neuf électeurs domiciliés dans différents secteurs de la Ville de Québec n'apparaissent pas sur la liste transmise à la greffière de la Ville de Québec et que suite à la période de révision, six cent trois parmi ceux-ci ne sont toujours pas inscrits à la liste référendaire;

ATTENDU QUE cette omission provient d'une erreur d'appariement dans la liste électorale permanente qui a été constatée après la période de révision;

ATTENDU QUE la période de révision fixée par la greffière de la Ville de Québec est terminée depuis le 17 avril 2004;

ATTENDU QUE la liste référendaire pour chacun des secteurs de la Ville de Québec est entrée en vigueur le 20 avril 2004;

ATTENDU QU'il n'est plus possible d'inscrire ces personnes habiles à voter sur la liste référendaire;

ATTENDU QUE ces personnes habiles à voter ne pourront exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004, si des mesures correctrices ne sont pas prises;

ATTENDU QUE la situation visée par la présente décision est analogue à celle visée au troisième alinéa de l'article 21 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités qui prévoit qu'une personne habile à voter admise à faire une demande sans être inscrite sur la liste référendaire n'est pas comptée dans le nombre des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter de la façon suivante l'article 100 de cette loi, tel qu'adapté conformément à l'article 561, et les articles 523, 545 et 547 de cette loi, tel qu'adaptés par l'article 16 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités :

1. Les six cent trois personnes habiles à voter visées par la présente décision sont autorisées à exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004 nonobstant l'absence de leur inscription sur la liste référendaire des secteurs concernés de la Ville de Québec;

2. Suite à la réception de la liste des personnes habiles à voter visées par la présente décision transmise par le Directeur général des élections, la greffière de la Ville de Québec doit prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnes d'exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004;

3. Les personnes habiles à voter visées par la présente décision sont informées par un avis transmis par le Directeur général des élections que, malgré le fait qu'elles ne sont pas inscrites à la liste référendaire du secteur concerné, des dispositions ont été prises pour leur permettre d'exercer leur droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire lors de la période d'accessibilité du registre prévue du 16 au 20 mai 2004;

4. Une personne habile à voter admise à exercer son droit de demander la tenue d'un scrutin référendaire en vertu de la présente décision n'est pas comptée dans le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés;

5. La greffière devra aviser le plus tôt possible chaque représentant d'un groupe de personnes habiles à voter nommé en vertu de l'article 564 des dispositions prises pour donner suite à la présente décision;

La présente décision prend effet le 11 mai 2004.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42493